Mise à jour du 23 Février 2016

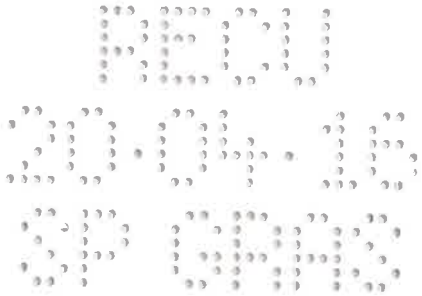

STATUTS ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

Des propriétaires de

« MOUGINS LE HAUT »

STATUTS ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
Des propriétaires de
« MOUGINS LE HAUT »

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT
Le SEIZE DECEMBRE
A PARIS, Boulevard Haussmann

Maitre Claude DIDIER, notaire associé de la société civile professionnelle « Claude DIDIER notaire associé » titulaire d'un office notarial à PARIS (huitième arrondissement) 116, rue du faubourg Saint- Honoré.

A reçu le présent acte authentique à la requête de :

- La société Civile particulière dénommée « SCI LES TROIS COLLINES – LE FERRANDOU » régie

par les articles 1832 et suivants du Code Civil, le titre 1er de la loi N° 71.579 du 16 juillet 1971 et les textes qui l'ont complétée, et se prévalant des dispositions de l'article 28 de la loi N° 64-1278 de 23 décembre 1964 (article 239 ter du C.G.I) au capital de deux millions de francs, dont le siège est à PARIS sur le huitième arrondissements, 23 rue de l'arcade, définitivement constitués aux termes des ses statuts établis suivant acte reçu par Maitre Claude DIDIER, notaire associé soussigné, les 4, 27 avril, 2 mai et 23 juin 1977.

Représentée par :

- Monsieur Antoine BERNHEIM, Directeur de société, demeurant à PARIS (huitième arrondissement) rue de l'Arcade N° 23.

. AGISSANT en qualité de Directeur Général de la Société anonyme dénommé « SOCIETE FRANCAISE GENERALE IMMOBILIERE » (anciennement BERNHEIM Frères et Fils), au capital d'un million deux cent mille francs, dont le siège est à PARIS (75008) 23, rue de l'Arcade, immatriculée au registre du commerce de PARIS sous le numéro B 542.099.072.

Nommé à cette fonction suivant délibération du conseil d'administration de ladite société en date du quinze décembre mil neuf cent soixante douze, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par Maître Claude DIDIER, notaire associé soussigné, les vingt-et-un et vingt-deux décembre mil neuf cent soixante douze.

Et renouvelé, en dernier lieu dans ladite fonction pour une durée qui expirera lors de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice mil neuf cent quatre vingt quatre, suivant délibération du conseil d'administration de ladite société en date du vingt six juin mil neuf cent soixante dix neuf, dont un extrait certifié conforme du procès verbal est demeuré annexé à un acte de dépôt reçu par Maître DIDIER, notaire associé soussigné le trois juillet mil neuf cent soixante dix neuf.

Conformément à l'article 116 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, les pouvoirs de Monsieur BERNHEIM ont été confirmés aux termes de la délibération du conseil d'administration du vingt juin mil neuf cent quatre vingt ayant nommé Monsieur Philippe HERZOG, Président du Conseil d'administration, et dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte à l'office notariale en date de ce jour.

Ladite SOCIETE FRANCAISE GENERALE IMMOBILIERE elle-même prise en qualité de seule gérante de la « SCI LES TROIS COLINES – LE FERRANDOU », fonction à laquelle elle a été nommée, pour une durée non limitée, aux termes de l'article 18 des statuts susvisés et ayant

tous pouvoirs à l'effet des présentes, tant en vertu desdits statuts, que d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de ladite société civile tenue le 4 novembre 1977, dont l'un des originaux du procès-verbal enregistré à la Recette Principale des Impôts de PARIS 8éme – la Madeleine le 14 novembre 1997 – bordereau N° 319 case 24, est demeuré annexé à un acte reçu par le notaire soussigné le 11 janvier 1979 contenant vente.

Lequel ès-qualité préalablement à l'établissement des statuts de l'Association Syndicale, objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

La « SCI LES TROIS COLLINES – LE FERRANDOU » est propriétaire du terrain sis commune de MOUGINS (ALPES MARITIMES) figurant au cadastre de cette commune lieudit « la Colle » sous la section D, numéros savoir :

-1518 pour dix ares trois centiares, ci ..... 10 A 03 CA.
-1519 pour trois ares soixante et un centiares, ci ..... 3 A 61 CA.
-1520 pour quatorze ares soixante quatre centiares, ci ..... 14 A 64 CA.
-1521 pour dix ares cinquante trois centiares, ci ..... 10 A 53 CA.
-1522 pour un hectare quatre vingt ares soixante seize centiares, ci ..... 1HA 80 A 76 CA.
-1523 pour huit ares douze centiares, ci ..... 8 A 12 CA.
-1524 pour six ares cinquante deux centiares, ci ..... 6 A 52 CA.
-1525 pour cinq ares quarante et un centiares, ci ..... 5 A 41 CA.
-1526 pour six ares soixante deux centiares, ci ..... 6 A 62 CA.
-1527 pour huit ares vingt deux centiares, ci ..... 8 A 22 CA.
-1528 pour vingt sept ares quarante huit centiares, ci ..... 27 A 48 CA.
-1529 pour cinq ares soixante deux centiares, ci ..... 5 A 62 CA.
-1530 pour dix ares cinquante trois centiares, ci ..... 10 A 53 CA.
-1531 pour neuf ares soixante treize centiares, ci ..... 9 A 73 CA.
-1532 pour quarante trois ares quatre vingt quatorze centiares, ci ..... 43 A 94 CA.
-1533 pour trois ares cinquante six centiares, ci ..... 3 A 56 CA.
-1534 pour quinze ares quatre centiares, ci ..... 15 A 04 CA.
-1535 pour dix ares quatre vingt dix huit centiares, ci ..... 10 A 98 CA.
-1536 pour treize ares soixante cinq centiares, ci ..... 13 A 65 CA.
-1537 pour dix sept ares soixante deux centiares, ci ..... 17 A 62 CA.
-1538 pour cinq ares trente quatre centiares, ci ..... 5 A 34 CA.
-1539 pour onze ares quatre vingt sept centiares, ci ..... 11 A 87 CA.
-1540 pour sept ares deux centiares, ci ..... 7 A 02 CA.
-1541 pour neuf ares, ci ..... 9 A 00 CA.
-1542 pour neuf ares cinquante centiares, ci ..... 9 A 50 CA.
-1543 pour deux ares vingt cinq centiares, ci ..... 2 A 25 CA.
-1544 pour sept ares cinquante deux centiares, ci ..... 7 A 52 CA.
-1545 pour soixante sept ares quarante sept centiares, ci ..... 67 A 47 CA.
-1546 pour dix ares quatre vingt huit centiares, ci ..... 10 A 88 CA.
-1547 pour cinq ares cinq centiares, ci ..... 5 A 05 CA.
-1548 pour soixante seize ares vingt neuf centiares, ci ..... 76 A 29 CA.
-1549 pour cinq ares quatre vingt quatorze centiares, ci ..... 5 A 94 CA.
-1550 pour huit ares vingt et un centiares, ci ..... 8 A 21 CA.
-1551 pour seize ares soixante deux centiares, ci ..... 16 A 62 CA.
-1552 pour cinq ares quatre vingt quatorze centiares, ci ..... 5 A 94 CA.
-1553 pour dix sept ares quatre vingt un centiares, ci ..... 17 A 81 CA.
-1554 pour quatorze ares cinquante quatre centiares, ci ..... 14 A 54 CA.
-1555 pour treize ares quatre vingt quinze centiares, ci1 ..... 3 A 95 CA.
-1556 pour cinq ares cinquante quatre centiares, ci ..... 5 A 54 CA.
-1557 pour quatorze ares vingt quatre centiares, ci ..... 14 A 24 CA.
-1558 pour sept ares quatre vingt un centiares, ci ..... 7 A 81 CA.

A REPORTER ..... 7 HA 44 A 40 CA.

REPORT.....7 HA 44 A 40 CA

-1559 pour deux hectares vingt huit ares sept centiares, ci .....2 HA 28 A 07 CA.
-1560 pour huit ares cinquante six centiares, ci.....8 A 56 CA.
-1561 pour six ares trente quatre centiares, ci .....6 A 34 CA.
-1562 pour huit ares six centiares, ci.....8 A 06 CA.
-1563 pour huit ares seize centiares, ci.....8 A 16 CA.
-1564 pour onze ares huit centiares, ci .....11 A 08 CA.
-1565 pour onze ares dix huit centiares, ci.....11 A 18 CA.
-1566 pour quatorze ares quatre centiares, ci.....14 A 04 CA.
-1567 pour quatorze ares soixante quatre centiares, ci .....14 A 64 CA.
-1568 pour dix ares trente six centiares, ci.....10 A 36 CA.
-1569 pour sept ares quatre vingt dix sept centiares, ci ..... 7 A 97 CA.
-1570 pour six hectares seize ares sept centiares, ci ..... 6 HA 16 A 07 CA.
-1571 pour six ares quatre vingt dix sept centiares, ci ..... 6 A 97 CA.
-1572 pour huit ares sept centiares, ci..... 8 A 07 CA.
-1573 pour neuf ares seize centiares, ci ..... 9 A 16 CA.
-1574 pour dix ares vingt six centiares, ci .....10 A 26 CA.
-1575 pour sept hectares quatre vingt trois ares huit centiares, ci ..... 7 HA 83 A 08 CA.
-1576 pour quatorze ares soixante douze centiares, ci.....14 A 72 CA.
-1577 pour douze ares trente et un centimes, ci.....12 A 31 CA.
-1578 pour dix ares trente deux centiares, ci.....10 A 32 CA.
-1579 pour quatorze ares soixante douze centiares, ci.....14 A 72 CA.
-1580 pour seize ares vingt deux centiares, ci .....16 A 22 CA.
-1581 pour huit ares un centiare, ci..... 8 A 01 CA.
-1582 pour quatorze ares quarante deux centiares, ci .....14 A 42 CA.
-1583 pour huit ares vingt et un centiares, ci..... 8 A 21 CA.
-1584 pour douze ares onze centiares, ci.....12 A 11 CA.
-1585 pour quatorze ares trente deux centiares, ci .....14 A 32 CA.
-1586 pour seize ares deux centiares, ci.....16 A 02 CA.
-1432 pour vingt et un ares onze centiares, ci .....21 A 11 CA.
-1433 pour dix huit ares, ci .....18 A 00 CA.
-1437 pour cinq ares dix huit centiares, ci ..... 5 A 18 CA.
-1439 pour soixante deux ares soixante quatorze centiares, ci.....62 A 74 CA.
-1443 pour cinq ares trente huit centiares, ci..... 5 A 38 CA.
-1446 pour un hectare vingt ares, ci ..... 1 HA20 A 00 CA.

Soit une contenance totale de VINGT HUIT HECTARES SOIXANTE ET ONZE ARES VINGT SIX CENTIARES, ci ..... 28 HA 71 A 26 CA.

Lesdites parcelles, à l'exception de celles portant les N° 1432-1433-1437-1439-1443-1446, proviennent de la division d'autres parcelles ci-après désignées, en vertu d'un document d'arpentage, dont copie est ci-après annexée, N° 3687, établi par Messieurs Charles et Gilles SARRUT, Géomètres-Experts à NICE, le 22 septembre 1980.

Section D numéros, savoir :
-1429 pour neuf hectares vingt quatre ares quarante six centiares, ci ..... 9 HA 24 A 46 CA.
-1431 pour trois hectares ares quatre vingt douze centiares, ci ..... 3 HA 13 A 92 CA.
-1434 pour trois hectares cinquante et un ares soixante seize centiares, ci ..... 3 HA 51 A 76 CA.
-1436 pour soixante neuf ares soixante douze centiares, ci .....69 A 72 CA.
-1440 pour six hectares quatre vingt dix sept ares cinquante quatre centiares . 6 HA 97 A 54 CA.
-1448 pour deux hectares quatre vingt un ares quarante cinq centiares, ci ..... 2 HA 81 A 45 CA.

Lesdites parcelles cadastrées section D numéros 1429-1431-1432-1433-1434-1436-1437-1439-1440-1443-1446-1448 provenant elles-mêmes, avec d'autres, de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section D N° 689 lieudit « Le Ferrandou », d'une contenance totale

de 37 HA 95 A 50 CA, résultant d'un document d'arpentage établi sous le N° 3461 par Monsieur Charles SARRUT, Géomètre susnommé, le 27 juin 1977.

Ces terrains sont compris dans la « Zone d'Aménagement Concerté des TROIS COLLINES A MOUGINS » créée par arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes en date du 23octobre 1970, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Cet arrêté a été publié au Journal officiel conformément à la loi.

Sur les soixante quinze parcelles sus-désignés et cadastrées section D numérotées de 1518 à 1586 et 1432-1433-1437-1439-1443-1446, la SCI LES TROIS COLLINES – LE FERRANDOU se propose d'édifier des bâtiments à usage principalement d'habitation et de parkings destinés ou non à être placés sous le régime de la copropriété dont les cahiers des charges, descriptifs de division et règlements de copropriété ont été établis suivant actes reçu par maitre Claude DIDIER, notaire associé soussignée, en date de ce jour, ou seront établis au fur et à mesure des phases de constructions prévues.

Un plan d'ensemble faisant apparaître, entourées de rouge, les parcelles sur lesquelles seront implantés les divers bâtiments et leurs annexes, est demeuré ci-après annexé après mention.

Le cahier des charges de cession de terrains de la Z.A.C des TROIS COLLINES – LE FERRANDOU A MOUGINS, approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes le 2 janvier 1979, prévoit notamment en son article 23, la constitution d'une association syndicale libre dans les termes de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents.

CECI EXPOSE, monsieur Antoine BERNHEIM, ès-qualité, a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de l'Association Syndicale Libre qui doit exister entre tous les propriétaires ou syndicats de copropriétaires des bâtiments dont il vient d'être question.

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

TITRE 1er : FORMATION – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE.

ARTICLE 1er : FORMATION (modifiés par l'assemblée générale du 18 juin 1984).

Il est formé une Association Syndicale Libre régie par la loi du 21 juin 1865, les textes subséquents et par les présents statuts qui existera entre les propriétaires ou Syndicats de copropriétaires des immeubles dépendant de l'ensemble immobilier.

Ledit ensemble immobilier construit, en cours de construction ou à construire par la « SCI LES TROIS COLLINES – LE FERRANDOU » susnommé en tête des présentes, dans le cadre de la zone d'Aménagement Concerté, également susvisée.

L'assiette foncière de cette Association Syndicale est constituée par les parcelles sises commune de MOUGINS (Alpes Maritimes) cadastrée section D sous les numéros 1432, 1433, 1439, 1443, 1446,1518 à 1586, lieudit « La Colle » pour une contenance totale de 28 hectares 71 ares 26 ca.

ARTICLE 2 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION (modifiés par l'assemblée générale du 18 juin 1984).

Seront membres de l'association tous propriétaires pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, de l'un des immeubles dépendant de l'ensemble immobilier visé en l'exposé qui précède et à l'article 1er ci-dessus, ou tout syndicat de copropriétaires d'un de ces immeubles soumis au statut de la copropriété.

Tout acquéreur de l'un des immeubles dont s'agit deviendra, par le seul fait de son acquisition ou de la mutation de propriété à son profit, de plein droit et obligatoirement membre de la présente association syndicale. Il en ira de même pour tout syndicat de copropriétaires de l'un de ces immeubles par le seul fait que ledit immeuble se trouvera soumis au régime de la copropriété des immeubles bâtis institué par la loi N° 65.557 du 10 juillet 1965.

Le consentement exigé par l'article 5 de la loi du 21 juin 1865 pour adhérer à la présente association, résultera exclusivement de l'acquisition à quelque titre que ce soit, par toute personne physique ou morale de l'un des immeubles dépendant de l'ensemble ci-dessus défini. En ce qui concerne les immeubles soumis au statut de la copropriété, le consentement ci-dessus visé résultera de l'adhésion des copropriétaires au règlement de copropriété de leu immeuble.

Chaque propriétaire d'un immeuble devra donc, en cas d'aliénation, imposer à son ou à ses acquéreurs, l'obligation de prendre ses lieux et places dans l'Association, faute de quoi ledit propriétaire resterait engagé, personnellement vis-à-vis de celle-ci.

Il est fait observer :

- que le cahier des charges de cession de terrains de la zone d'Aménagement Concerté approuvé ainsi qu'il a été dit ci-dessus, prévoit que la constitution de cette Association sera effective dès que trois Syndicats de copropriétaires auront été constitués, ce qui est déjà le cas,
- et que la SCI LES TROIS COLLINES – LE FERRANDOU fera partie de droit de l'Association Syndicale pour les immeubles invendus ou pour les surfaces de terrains non encore construites et restant sa propriété.

ARTICLE 3 : OBJET (Modifiés par l'assemblée générale du 16 mai 1998 et du 28 Octobre 2013).

Cette association syndicale a pour objet :

1. Dès la vente des différents biens à l'Association Syndicale :

– l'entretien des espaces communs et plus particulièrement les voies créées et non classées dans le secteur public, exceptées celles desservant les parkings privatifs, les installations, ouvrages, locaux et réseaux à usage commun, les espaces verts, dans le respect de la réglementation propre à chaque élément et à sa destination.
– L'entretien courant des espaces verts communs y compris ceux situés sous l'emprise des bâtiments, à l'exclusion des jardins affectés à la jouissance exclusive d'un propriétaire ou copropriétaire.

2. A l'achèvement des locaux :

- La création de tous les éléments d'équipement nouveaux.
- D'assurer le respect et l'exacte observation des servitudes, règles d'intérêt général, charges et conditions générales résultant du ou des cahiers des charges et notamment de celui de la zone d'Aménagement Concerté.
- L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements, centres sportifs et culturels.
- La gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires ou copropriétaires, dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association.
- L'exploitation de Centres sportifs et culturels ainsi que l'exploitation de locaux à usage sportif et culturel, ladite exploitation dans ce dernier cas pouvant être confiée à une personne morale ou physique de Droit privé par l'intermédiaire d'un bail commercial soumis aux dispositions du décret du 30 septembre 1953.
- Représenter l'ensemble des propriétaires et syndicats de copropriétaires vis-à-vis des administrations, de la commune, du département et de l'Etat.
- La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement.
- D'assurer l'exécution de toutes mesures tendant à créer et maintenir la bonne harmonie de l'ensemble immobilier.
- D'assurer le respect de la convention passée entre la SCI LES TROIS COLLINES – LE FERRANDOU et l'ELECTRICITE DE France aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 novembre 1978 concernant le programme d'équipement électrique de la Zone d'Aménagement Concerté et de son avenant en date du 16 septembre 1980, sous réserve des modifications éventuelles, nécessaires à la desserte de la zone, et dont une copie est annexée à un acte aux minutes de l'office Notarial en date de ce jour.

Aux termes de cette convention, la SCI LES TROIS COLLINES – LE FERRANDOU s'est engagée à insérer dans le cahier des charges de la zone d'aménagement concerté et en tout état de cause, dans tout acte de vente intervenant avant l'entrée en vigueur dudit cahier des charges, auquel les actes de vente ultérieurs devront se référer, la clause suivante :

« Lorsque les postes de transformation de distribution publique seront prévus sur ce terrain la SCI ou ses ayants droit devront mettre à la disposition de l'ELECTRICITE DE France les terrains et locaux nécessaires.

« L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être conformes aux spécifications EDF qu'il appartiendra à la SCI ou à ses ayants droit de se faire préciser directement par ces services.

« la SCI ou ses ayants droit s'engage, en outre, à consentir à l'EDF, exploitant du Service Public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement au réseau, de faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et aux locaux en cause et de leur assurer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

« Dans le cas où la réalisation des postes de distribution publique serait nécessaire avant cession des terrains ou des bâtiments à des tiers, la SCI s'engage à respecter personnellement les obligations énumérées dans la clause ci-dessus. »

- D'une façon générale toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus et notamment la conclusion de tous emprunts.

3. Au plus tard dans les six mois de la délivrance du certificat de conformité (ou du dernier) de l'ensemble immobilier, les espaces et équipements communs seront cédés par la SCI LES TROIS COLLINES – LE FERRANDOU à l'Association Syndicales, moyennant un franc symbolique.

ARTICLE 4 : DENOMINATION, SIEGE, DUREE

L'Association Syndicale prend la dénomination de : « ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DE MOUGINS LE HAUT »

Son siège est fixé à MOUGINS, chez le gardien de l'ensemble immobilier, sis à Mougins le Haut 06250, 2 place du château.

Il pourra être transféré dans tous autres endroits et notamment dans le district de MOUGINS, par simple décision de l'Assemblée Générale, dont il sera fait état ci-après.

La durée de la présente Association Syndicale est illimitée.

TITRE II – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 5 : COMPOSITION (Modifiés par décision de l'assemblée générale du 18 juin 1984).

L'Assemblée Générale se compose de toutes les personnes définies en l'article 2. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une copropriété conformément à la loi du 10 juillet 1965, c'est le Syndicat des copropriétaires qui est membre de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, le syndicat d'un immeuble est représenté à l'Assemblée de l'association Syndicale par l'un de ses copropriétaires, de préférence le Président de son Conseil syndical, nommé à cet effet comme représentant permanent du Syndicat des copropriétaires par l'Assemblée Générale dudit Syndicat.

A défaut, de désignation d'un représentant permanent du Syndicat, le Syndic représentera valablement celui-ci.

A l'égard de l'association Syndicale, les votes émis pour le syndicat des copropriétaires par le copropriétaire représentant permanent ou à défaut par le syndic, sont en toute hypothèse considérés comme l'expression de la volonté du Syndicat qu'il représente. Ce vote est indivisible.

Dans le cas d'un bâtiment dont la propriété est démembrée en nue-propriété et usufruit, l'usufruit représente de plein droit le nu-propriétaire.

Les membres de l'Assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre de l'assemblée.

Si une personne morale est propriétaire de la totalité d'un immeuble dépendant de l'ensemble immobilier ses organes de direction en assurent la représentation au sein de l'association Syndicale.

Ayant chaque Assemblée générale, le directeur constate les mutations intervenues depuis la dernière assemblée et modifie, en conséquence, l'état nominatif des membres de l'association.

ARTICLE 6 : POUVOIRS (modifiés par décision de l'assemblée générale du 18 juin 1984).

L'Assemblée Générale des propriétaires ou syndicats de copropriétaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet de la présente association syndicale.

Elle nomme en son sein les membres du Conseil Consultatif de direction.

Elle nomme le Directeur et, le cas échéant, le directeur adjoint.

Sur proposition du Directeur et sur le rapport du Conseil de Direction, elle établit le règlement intérieur relatif à la gestion des équipements et espaces communs soumis à l'autorité de l'association Syndicale.

Sur les mêmes propositions et rapports, elle approuve le projet de budget, les comptes et la gestion du Directeur.

Elle se prononce sur le transfert su siège de l'Association.

A la majorité prévue à l'article 9 - § 3 ci-après, elle se prononce sur la modification des présents statuts ou celle du périmètre de l'association Syndicale.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée Générale obligent tous les propriétaires ou Syndicats de copropriétaires membres de l'Association, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 7 : CONVOCATION (modifiés par décision de l'assemblée générale du 18 juin 1984).

1- L'Assemblée générale est réunie chaque année à titre ordinaire.
Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Directeur ou le Conseil de Direction le juge nécessaire.
En outre, elle doit être convoquée lorsque la demande écrite en est faite au Directeur, soit par le Conseil de Direction, soit par les membres de l'Assemblée représentant au moins la moitié des voix de l'ensemble.
En cas de carence du Directeur constatée par une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse pendant plus de 8 jours, l'Assemblée serait valablement convoquée par le Président du Conseil de Direction.

2- Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion. Elles contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Elles sont adressées aux syndicataires ou à leurs représentants permanents au domicile qu'ils ont fait connaitre et sous pli recommandé.

3- Lorsque l'Assemblée est convoquée, soit sur la demande du Conseil de Direction, soit sur celle de membres représentant la moitié au moins des voix de l'ensemble, ceux qui demandent cette convocation indiquent au Directeur ou, le cas échéant, au Président du Conseil de Direction, les questions à porter à l'ordre du jour et formulent les projets de résolution. Dans cette même éventualité, le Directeur peut formuler en outre, son propre ordre du jour et ses projets de résolutions et les présenter distinctement.

ARTICLE 8 : VOIX (modifiés par décision de l'assemblée générale du 18 juin 1984).

Chaque propriétaire ou syndicat de copropriétaires dispose d'une voix par immeuble représenté.

Les membres de l'Assemblée Générale, en ce compris la « SCI LES TROIS COLLINES – LE FERRANDOU », qui sont propriétaires ou qui représentent plusieurs immeubles disposeront d'autant de voix que de bâtiments possédés ou représentés.

Le Directeur de l'Association établit chaque année, au premier janvier, le tableau portant définition du nombre des voix des propriétaires, sauf en cas de vente après le premier janvier, à attribuer ces voix à l'acquéreur ou à repartir ces voix entre l'auteur et l'ayant-droit.

En cas de différend, le bureau de l'Assemblée Générale a compétence pour statuer souverainement sur le nombre de voix appartenant à chaque propriétaire.

ARTICLE 9 : MAJORITE

1. Sauf les exceptions ci-après énoncées, les décisions de l'assemblée générale son prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

2. Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de création d'équipement nouveau ou encore sur l'engagement d'une action en exécution des obligations des membres (autres que le recouvrement des charges) ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix appartenant à tous les membres.
Au cas où, l'assemblée saisie d'un projet de résolutions dont l'adoption requiert la majorité absolue, n'a pas réuni des membres disposant, ensemble de la majorité absolue comme au cas où, lors de cette assemblée cette condition aurait été remplie, sans qu'une majorité absolue se soit dégagée pour ou contre le projet de résolutions, il pourra être tenu une nouvelle assemblée sur seconde convocation et cette assemblée prendra sa décision à la majorité prévue au N° 1 ci-dessus.

3. Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de modifications des présents statuts ou de modifications en extension ou réduction du périmètre syndical, ces décisions sont valablement prises par la moitié au moins des membres (présents, représentés ou non) détenant ensemble les deux tiers au moins des bâtiments.

ARTICLE 10 : TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale est présidée par le directeur, ou, à son défaut par le directeur adjoint, s'il en existe un, assisté d'un scrutateur choisi par elle, elle nomme un ou plusieurs secrétaires.
Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domicile des membres propriétaires, ou syndicat de copropriétaires présents ou représentés, et le nombre des voix auxquelles chacun d'eux à droit. Cette feuille est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée. Elle doit être communiquée à tout membre le requérant.

ARTICLE 11 : ORDRE DU JOUR (modifiés par décision de l'assemblée générale du 18 juin 1984).

Lors de l'assemblée générale ordinaire, la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes questions posées par un ou plusieurs membres au directeur de l'association, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours au moins avant la séance.
Dans les réunions extraordinaires ou lorsque la convocation de l'assemblée a été demandée, soit par le Conseil de Direction, soit par la moitié des membres de l'Association, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions expressément mentionnées sur les convocations.

ARTICLE 12 : DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial, ouvert à cet effet et conservé par le directeur.
Les décisions sont notifiées aux membres qui n'ont pas été présents ou représentés au moyen d'une copie de procès-verbal certifiée par le directeur et adressée sous pli simple aux membres

ayant participé, par eux-mêmes ou par un fondé de pouvoir aux travaux de l'assemblée et ayant voté pour les résolutions présentées ou s'étant abstenus.

La copie du procès-verbal certifiée est adressée sous pli recommandé avec avis de réception aux membres n'ayant pas participé aux travaux de l'assemblée ou ayant voté contre les résolutions proposées.
Toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le directeur de l'Association.

TITRE III - DIRECTION

ARTICLE 13 : PRINCIPE

L'association est administrée par un directeur, assisté, le cas échéant, sur sa demande, d'un directeur adjoint et d'un secrétaire.

ARTICLE 14 : NOMINATION

Le directeur est désigné par l'assemblée générale pour une période de trois ans.
Si le directeur demande à être assisté d'un directeur adjoint et d'un secrétaire, ceux-ci sont nommés par l'assemblée sur la présentation du directeur.
Ils sont rééligibles.
Jusqu'à la tenue de la première assemblée générale, la fonction de directeur est assumée par monsieur Michel MOREAU, demeurant à PARIS (neuvième arrondissement) 23 rue Chaudat.

ARTICLE 15 : POUVOIRS ET ATTRIBUTION DU DIRECTEUR

Le directeur est l'agent officiel et exclusif de l'Association Syndicale.
Il a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'Association ci-dessus défini.
Il a notamment, sans que cette énumération soit limitative, les pouvoirs suivants :

- Il administre, conserve et entretient tous les biens communs et éléments d'équipements généraux, compris dans son périmètre et faisant partie de son objet.
- Il engage le personnel nécessaire à la conservation, à l'entretien et à la police des biens et équipements ci-dessus visés, fixe les conditions de son emploi et le rémunère.
- Il fait effectuer tous travaux d'entretien courant ou nécessaire et urgents.
- Il fait effectuer, sur décision de l'assemblé générale, tous travaux de création de biens communs nouveaux ou éléments d'équipements à cet effet, il conclut tous marchés, en surveille l'exécution et procède à leur règlement en respectant s'il y a lieu les règles propres à certains éléments.
- Il détermine les conditions de gestion des locaux et équipements communs sportif ou autres.
- Il reçoit s'il y a lieu, au nom de l'Association, à titre gratuit, la propriété de tous biens communs et éléments d'équipement et oblige l'Association à décharger pour l'avenir le cédant de toute obligation d'entretien et de conservation desdits biens et équipements.
- Aux fins ci-dessus, il signe tous actes souscrit toute déclarations et engagements et requiert toute publicité.
- Il ouvre tous comptes en banque, les fait fonctionner au crédit et au débit, place et retire tous fonds.
- Il fait toutes opérations avec l'administration des PTT, reçoit tous plis recommandés, lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'Association.
- Il conclut toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales, et services concédés, reçoit toutes subventions, contracte tous engagements après achèvement de l'aménagement et de la construction seulement.
- Il établit chaque année le tableau des voix et obligations des membres.
- Il procède à l'appel auprès des membres, des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'association, il recouvre les fonds.

- Il représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense, il transige, compromet, acquiesce et se désiste sur toutes actions.
- Il consent, sous sa responsabilité, toute délégation partielle, temporaire ou non des ses pouvoirs.
- Il peut consentir une délégation au directeur adjoint pour un temps limité.

En cas de décès ou d'incapacité du directeur, le directeur adjoint exerce ses pouvoirs jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 15-1 : CONSEIL CONSULTATIF DE DIRECTION (modifiés par décision de l'assemblée générale du 18 juin 1984).

En vue d'assurer une liaison permanente entre l'assemblée générale et le Directeur, d'assister ce dernier et de contrôler sa gestion, il est institué un Conseil de Direction composé de huit membres, en ce non compris la SCI LES TROIS COLLINES – LE FERRANDOU qui en sera membre de droit tant qu'elle restera propriétaire d'un droit immobilier quelconque dépendant dudit ensemble immobilier.

Ces huit membres seront choisis au sein de l'assemblée générale parmi les propriétaires, les représentants permanents de syndicats de copropriétaires ou les représentants légaux de personnes morales propriétaires.

Le Directeur et, le cas échéant, le Directeur Adjoint et la secrétaire – même s'ils sont membres de l'assemblée – ne peuvent être membres du Conseil de Direction.

ARTICLE 15-2 : NOMINATION (modifiés par décision de l'assemblée générale du 18 juin 1984).

Les membres du Conseil de direction sont désignés par l'assemblée générale pour une durée maximale de trois ans.

Ils sont rééligibles.

Ils pourront être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 9 - §1.

Le conseil de direction n'est plus régulièrement constitué, si pour quelque cause que ce soit, plus du quart de sièges devient vacant. L'assemblée générale devra alors désigner de nouveaux membres pour que le Conseil de Direction puisse reprendre son fonctionnement normal.

ARTICLE 15-3 : FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTION DU CONSEIL DE DIRECTION (modifiés par décision de l'assemblée générale du 18 juin 1984).

1. Le Conseil élit un Président parmi ses membres à la majorité de ceux-ci pour la durée qu'il fixe. A défaut, le Président demeure en fonction pendant toute la durée de son mandat de conseiller, sauf révocation prononcée à la même majorité.

Le Conseil de Direction se réunit au moins une fois tous les six mois et à toute époque à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du Directeur.

Les convocations sont adressées par lettre recommandée et contiennent l'ordre du jour de la réunion. Copie en est transmise au Directeur qui peut assister aux réunions mais sans droit de vote.

2. Les décisions du Conseil de Direction sont prises à la majorité simple et à la condition que la moitié au moins de ses membres soit présente ou représentée. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

Les membres du Conseil peuvent se faire représenter par un autre membre dudit Conseil. Chacun des membres ne peut détenir plus d'un mandat.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux portés sur un registre ouvert à cet effet signé par les membres ayant assisté à la réunion.

Les copies de ces procès-verbaux sont valablement délivrées par le Président en exercice du Conseil de Direction.

Les fonctions de Président et de membre du Conseil de Direction ne donnent pas lieu à rémunération. Les débours exposés par les membres du Conseil dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés par l'Association Syndicale sur justification.

Le cas échéant, les honoraires des techniciens dont le Conseil de Direction peut se faire assister (expert-comptable, conseil juridique, architecte) ainsi que les frais de fonctionnement dudit Conseil, sont payés par le Directeur sur l'indication du président du Conseil de Direction dans le cadre des frais et charges de l'Association Syndicale.

3. Le Conseil de Direction, organe consultatif, donne son avis sur les questions dont il se saisit lui-même ou qui lui sont soumis par le Directeur, par l'assemblée générale ou par certains des membres de celle-ci. L'existence du Conseil n'apporte aucune restriction des pouvoirs du Directeur. Ce dernier n'est pas tenu de suivre les avis donnés.

Le Conseil de Direction contrôle la gestion du Directeur, notamment sa comptabilité, la répartition des dépenses et les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Le Conseil peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 9 §2 des présents statuts.

Un ou plusieurs membres du Conseil de Direction habilités à cet effet par ce dernier peuvent prendre connaissance et copie au bureau du Directeur de toutes pièces, documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du Directeur et, d'une manière générale, à l'administration de l'Association Syndicale.

Le Conseil de Direction présente chaque année et, s'il le juge à propos à chaque assemblée extraordinaire, un rapport à l'assemblée générale sur les avis donnés au Directeur et sur les comptes de l'Association Syndicale au cours de l'exercice écoulé.

En outre, le Conseil rend compte de l'exécution des missions et délégations que l'assemblée générale aurait pu lui donner.

TITRE IV – FRAIS ET CHARGES

ARTICLE 16 : DEFINITION (modifiés par l'assemblée générale du 28 Octobre 2013)

Seront supportés par l'ensemble des membres dans la proportion déterminée à l'article 17, tous les frais et charges relatifs à la mise en état et à l'entretien, d'une part, des éléments d'équipements, notamment l'entretien et la réparation des voies intérieures, qui ne relèvent pas du domaine public ou n'appartenant pas à une desserte privée de parkings, espaces verts, dispositifs d'aménagement d'eau, réseaux souterrains d'assainissement, canalisation, éclairage public et ouvrages de constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation des réseaux, les dépenses occasionnées par le gros entretien et les travaux de réfection, reconstruction ou améliorations des équipements sportifs et culturels banalisés.

Tous les frais et charges quelconques concernant les branchements et conduites particulières d'eau, d'électricité, d'écoulement des eaux desservant chaque bâtiment et généralement tout ce qui est spécial à chaque bâtiment, restent à la charge personnelle de son propriétaire ou de son syndicat de copropriétaires, selon le cas.

La gestion et l'exploitation des équipements sportifs et culturels banalisés feront l'objet d'un compte d'exploitation distinct alimenté par les abonnements et droits d'accès divers, perçus à l'occasion de l'utilisation de tel ou tel de ces éléments ou équipements.

Sont formellement exclues des charges de l'Association Syndicale, les dépenses entrainées par le fait ou la faute, soit de l'un des membres de l'Association soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable.

ARTICLE 17 : REPARTITION DES CHARGES - Mise à jour après l'assemblée générale du 21 février 2007 et par l'assemblée générale du 28 Octobre 2013.

Les charges sont réparties entre les membres de l'Association Syndicale et par conséquent entre les différents bâtiments, suivant le tableau ci-après. Toutefois, si ces bâtiments venaient à être

divisés à l'avenir, chacun des bâtiments résultant de cette division formerait un membre de l'Association.

A.S.L MOUGINS LE HAUT

Bât.	Pondération	PK ou G rattachés	Tant. Bruts	Tant. Nouveaux	Tant. Anciens
1	2398,15		2494,9	**2495**	3049
2	2122,6		2208,2	**2208**	2578
3	2286,1		2378,3	**2378**	2577
4	3125		3251,1	**3251**	2887
5	2295,8	30 G	2388,4	**2388**	2091
6	1597,15	22 G	1661,6	**1662**	1674
7	1988,3		2068,5	**2069**	2755
8	2022,05	25 G	2103,6	**2104**	2764
9	1467,95	21 G	1527,2	**1527**	1527
10	2095,2	32 G	2179,7	**2180**	2542
11	2074,42		2158,1	**2158**	2473
12	1345,95		1400,2	**1400**	1262
13	1818,23		1891,6	**1892**	1788
14	1371,08	1426,4	1426	**1426**	1370
15	1328,78		1382,4	**1382**	1348
16	1652,26		1718,9	**1719**	1612
17	1987,55		2067,7	**2068**	1921
18	1258,39		1309,1	**1309**	1224
19	2265,36		2356,7	**2357**	2251
20	2356,5		2451,6	**2452**	2411
21	1399,4		1455,8	**1456**	1718
22	1588,4		1652,5	**1652**	2031
23	756,2	12 PK + 6 G	786,7	**787**	1157
24	1026,8	7 PK + 8 G	1068,2	**1068**	1202
25	1069	6 PK + 8 G	1112,1	**1112**	1159
26	1017,2	4 PK	1058,2	**1058**	1379
27	2765,9		2877,5	**2877**	2813
28	583,18		606,7	**607**	613
29	2595,33		2700	**2700**	2555
30	2516,8	31 G	2618,3	**2618**	2667
31	1946,1	26 G	2024,6	**2025**	1992
32	2131,1	32 G	2217,1	**2217**	1834
33	203,9		2396,8	**2397**	2493
34	1185,8		1233,6	**1234**	1171
35	1268		1319,1	**1319**	1223
36	2597,8		2702,6	**2703**	2927
37	1554,7		1617,4	**1617**	1598

38	1953,75		2032,6	**2033**	1602
39	2589,35		2693,8	**2694**	2498
40	1575,25		1638,8	**1639**	1555
41	1354,36		1409	**1409**	1324
42	1851,17		1925,8	**1926**	1787
43	1607,3		1672,1	**1672**	1909
44	1458,8		1517,6	**1518**	1886
45	1411,6		1468,5	**1469**	1227
47	1879	6 PK + 20 G	1954,8	**1955**	4662
48	1314	9 PK + 24 G	1367	**1367**	Inclus ds 47
49	939,2	14 PK	977,1	**977**	Inclus ds 47
50	1100	23 G	1145,2	**1145**	987
51	1278,1	26 G	1329,7	**1330**	1056
52	791,25	17 G	823,2	**823**	781
53	782,95	15 G	814,5	**815**	677
PK 1	964	241 G	1002,9	**1003**	752
PK A	148	37 G	154	**154**	112
PK B	870	203 G	905,6	**906**	613
PK B3	70	35 PK	72,8	**73**	51
PK B4	66	33 PK	68,7	**69**	51
PK C	1898	419 G + 111 PK	1974,6	**1975**	1457
PK D1	86	43 PK	89,5	**89**	57
PK D2	84	42 PK	87,4	**87**	51
PK E	1452	363 G	1510,6	**1511**	1311
PK F	50	25 PK	52	**52**	
PK Château	1061	84 G	1103,8	**1104**	227
Panorama	324	162 PK	337,1	**337**	
46		non édifié	0	**0**	731
	TOTAL		**100000**	**100004**	**100000**

De plus, il est expressément prévu qu'en cas de modifications notoires des constructions de chaque bâtiment, le tableau ci-dessus serait en conséquent modifié et la nouvelle répartition serait établie par le directeur, et soumise à l'approbation de l'assemblée générale de l'Association Syndicale.

ARTICLE 18 : PAIEMENT DES CHARGES

Les charges définies en l'article 17 ci-dessus font l'objet d'appels de fonds adressés par le directeur à chaque membre. Ces charges ne sont pas payables par imputation sur la donation visée en l'article 20 ci-dessous laquelle constitue la trésorerie de l'Association.

Ces appels sont faits aux époques déterminées par le directeur, soit sur envoi d'un compte de dépenses effectuées, soit en fonction de la prévision budgétaire.

TITRE V – BUDGET.

ARTICLE 19 : PROVISION (modifiés par l'assemblée générale du 28 Octobre 2013)

Le directeur doit être approuvé par l'assemblée en réunion ordinaire, autant que possible avant le 15 avril, le projet de budget de l'année en cours.

Le projet de budget doit être à la disposition des membres de l'Association avant l'ouverture de la séance.

L'assemblée générale fixe également le montant de la dotation qu'il est nécessaire de constituer pour couvrir les dépenses budgétaires, de telle sorte qu'il soit possible de faire face aux engagements de dépenses en attendant leur recouvrement et elle décide de tous appels de fonds complémentaires s'il y a lieu.

Pour tous travaux d'entretien ou autres, non prévus spécialement dans le budget, le directeur ne peut dépasser, sans l'autorisation de l'assemblée, les sommes votées au budget.

En cas d'extrême urgence, il peut, après consultation et accord des membres du CCD prendre les mesures indispensables, mais il est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire dans le délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 20 : PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES DEPENSES

Le directeur est chargé de poursuivre la rentrée des sommes dues à l'Association, il assure le paiement des dépenses.

Il procède au recouvrement des sommes dues par les propriétaires, ou syndicats de copropriétaires.

Trente jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, le membre qui n'est pas à jour dans le paiement cesse de pouvoir jouir des services gérés par l'Association Syndicale. Les intérêts courent sur les sommes dues par lui au taux de un pour cent par mois.

Compétence est donnée à Monsieur le Président du tribunal de Grande Instance du lieu de situation des immeubles, statuant en référé, pour autoriser le directeur, si celui-ci juge opportun de le demander, à prendre toutes mesures pour l'application de l'alinéa précédent.

Au cas où un immeuble vient a appartenir à plusieurs copropriétaires dans le cadre de la loi N° 65.557 du 10 juillet 1965, il y a solidarité et indivisibilité entre tous les copropriétaires de l'immeuble et le syndicat de celui-ci à l'égard de l'Association Syndicale de telle sorte que celle-ci peut, à son choix, poursuivre le recouvrement de sa créance, soit en saisissant la totalité de l'immeuble en question sauf à exercer la saisie simultanément contre tous les copropriétaires et le syndic, soit poursuivre pour le tout un seul des copropriétaires ou simultanément plusieurs d'entre eux.

Hormis ce cas tout membre est responsable tant de sa propre cotisation que de celle de ceux dont il tient son droit de propriété. Il peut donc être poursuivi directement par le seul fait de son acquisition, pour le paiement des arrières dus par ses auteurs.

ARTICLE 21 : CARENCE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

En cas de carence de l'Association Syndicale pour l'un quelconque de ses objets, un syndic peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande instance, à la requête d'un membre.

ARTICLE 22 : MODIFICATION – DISSOLUTION – DISTRACTION (modifié AG 23.02.2016)

1. Les modifications aux présents statuts pourront intervenir dans les conditions fixées en l'article 9.

2. La dissolution de l'Association Syndicale ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité des trois quarts des voix de tous les propriétaires.

   En outre, cette dissolution ne peut intervenir que dans l'un des deux cas suivants :
   - Disparition totale de l'objet défini à l'article 1er,
   - Approbation par l'Association Syndicale d'un autre mode de gestion, légalement constitué et approuvé par l'autorité compétente.

3. La distraction d'un des membres de l'Association, de cette dernière, pourra se faire à condition qu'elle soit autorisée par l'unanimité de ses membres.

   Ce bâtiment ne pourra plus, à compter de cette distraction, bénéficier des équipements et parties de l'Association qui resteront la propriété et à la jouissance des seuls membres restants.

ARTICLE 23 : LIQUIDATION

Après dissolution, il sera procédé à la liquidation du patrimoine de l'Association Syndicale. Le reliquat sera réparti, sous l'autorité du président en exercice ou du syndic désigné dans les conditions prévues à l'article 21 ;
- Soit en faveur d'une personne privée ou publique poursuivant des buts analogues à ceux prévus par les présents statuts ;
- Soit au profit de l'ensemble des associés, en fonction du nombre de voix dont ils disposent.

ARTICLE 24 : POUVOIRS POUR PUBLIER

Pour publier les présentes dans un des journaux d'annonces légales du Département et pour remettre à monsieur le Préfet un extrait des présentes, conformément à l'article 6 de la loi du 21 juin 1865, pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie authentique des présentes.

En outre, pouvoir est donné à ce porteur, pour publier les présentes au bureau des hypothèques du lieu de situation des immeubles.

ELECTION DE DOMICILE

Les propriétaires demeureront soumis, pour tous les effets des présentes, à la juridiction du Tribunal de grande instance de GRASSE.
Tout membre de l'Association Syndicale est, de droit, domicilié à l'adresse de l'immeuble dont il est propriétaire.

DONT ACTE établi sur 16 pages.

Les présents statuts mis à jour ont été déposés au rang des minutes de Maitre VIVES notaire à Nice.
Monsieur Jean Jacques SCIARRA, directeur du cabinet IMMO de France, lui même Directeur de l'Association Syndicale Libre des Propriétaires de Mougins le Haut, a signé avec le notaire soussigné.